

**Délibération n°2023-88**

**Thème : AMENAGEMENT 4**

**Objet : Convention de servitude avec la société ENEDIS pour le raccordement de la parcelle ZD0310 lieu-dit le Sarret**

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit du mois de novembre, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 22 novembre 2023 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

**Membres en exercice : 27    Membres présents : 16    Pouvoirs : 9    Suffrages exprimés : 25**

**Étaient présents :**

Gilbert BOYER ; David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Sylvie SAMBAIN ; Thomas CHERBAKOW ; Caroline MASPER ; Emmanuel LUTHRINGER ; Odile CHENEVEZ ; Danièle KLINGLER ; François PREVOST ; Christophe LOPEZ ; Didier DERUPTY ; Maryse BLANC ; Patricia PAUL ; Marc DINI ; Christian CHIAPPELLA.

**Étaient représentés :**

Mme Karima COEURET donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN  
Mme Aurélie ANNEQUIN donne procuration à Mme Caroline MASPER  
M. Michel CHAPUIS donne procuration à M. David GEHANT  
M. Rémi DUTHOIT donne procuration à Mme Danièle KLINGLER  
M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Gilbert BOYER  
Mme Céline MOSTEIRO donne procuration à M. Christophe LOPEZ  
M. Robert USSEGLIO donne procuration à Mme Maryse BLANC  
M. Philippe VUILQUE donne procuration à M. François PREVOST  
Mme Sandrine LEBRE donne procuration à M. Emmanuel LUTHRINGER

**Absents excusés :**

Karima COEURET, Aurélie ANNEQUIN, Sandrine LEBRE ; Michel CHAPUIS, Rémi DUTHOIT, Stéphane DERRIVES, Céline MOSTEIRO, Robert USSEGLIO, Philippe VUILQUE, Nadine CURNIER, Camille FELLER

**Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Sandrine LEBRE a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.**

**11 communes sont donc représentées.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nécessité de réaliser les travaux d'amélioration de desserte du réseau électrique en servitudes sur la parcelle ZD 0310 lieu-dit le Sarret ;

**ATTENDU** que l'implantation des câbles électriques par la société ENEDIS sur la propriété de la communauté de communes doit faire l'objet d'une convention de servitudes.

Il est précisé que dans le cadre de ces travaux, aucun frais n'est à prévoir par l'EPCI.

Ceci exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :**

- D'approuver la convention de servitudes, ci-jointe, à établir entre la communauté de communes et ENEDIS ;
- D'accepter l'implantation des réseaux proposée dans le plan annexé à la convention de servitudes ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de servitudes susvisée et tous les documents afférents ;
- Dit que la communauté de communes s'engage à veiller à la bonne exécution des travaux ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an  
susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,  
David GEHANT



Acte publié le : 11 DEC. 2023



**Si personne physique**

Nom et prénom du conjoint :

Nom de jeune fille :

Régime matrimonial :

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20231128-88-2023-DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2023

**Si collectivité locale**

Département **ou** Mairie de :

*Nom et prénom de la personne habilitée à signer :*

*Adresse :*

**Pour les copropriétés :**

Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) :

Nom du syndicat :

Adresse :

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société **ou** le règlement de copropriété :

Copie du Procès Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

\*\*\*\*\*

Je soussigné,

Autorise :

ENEDIS (*préciser l'adresse de l'unité opérationnelle compétente*)  
Unité réseau Electricité PACA  
445 Rue André Ampère – CS 40426 – 13591 AIX en PROVENCE

à implanter sur la(les) parcelle(s) de terrain désignée(s) ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

**Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et moi même.**

Fait à : .....

Le .....

Signature(s) du (des) propriétaire(s)



## CONVENTION DE SERVITUDES

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20231128-88-2023-DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2023

Commune de : Forcalquier

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/055266 RG V \*\* SCI 5H10-Le Sarret Za le Chalus

Chargé d'affaire Enedis : DURAND Arthur

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

### Et

Nom \*: **COMMUNAUTE DE COMMUNE PAYS FORCALQUIER MONT DE LURE**

Demeurant à : **1 Pl. du Bourguet, 04300 Forcalquier, 04300 FORCALQUIER**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

| Commune     | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits  | Statut éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|-------------|---------|---------|--------------------|-------------|---|
| Forcalquier |         | ZD      | 0310               | LE SARRET , |   |

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20231006-14142023  
Date de réception préfecture : 14/10/2023

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 8 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( € ) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( € ) .

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 7 - Entrée en vigueur







Echelle 1/200



**SECTION ZD**  
**LE SARRET**

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20231128-88-2023-DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2023

302

301

310

- BRT 3x35+1x35 AL sous TPC Ø90 remis par le client
- BRT 3x35+1x35 AL sous TPC Ø90 remis par le client
- BRT 3x35+1x35 AL sous TPC Ø90 remis par le client
- BRT 3x35+1x35 AL sous TPC Ø90 remis par le client
- BRT 3x35+1x35 AL sous TPC Ø90 remis par le client

BTA 3x95+1x75M AL  
BTA 3x35+1x35 AL à Aband.

Issu du Poste existant:  
"MEAUX 04088P1377"

SIGNATURES : (précédées de la mention " lu et approuvé ")

PROPRIETAIRE :

ENEDIS :

A:  
LE:

A:  
LE:

